ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 117 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 8 février 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 2030-20110209

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 8 FÉVRIER 2011 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE PAR SUJET 2
MISE AUX VOIX 5
REMARQUES FINALES 8

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Liste des documents déposés

Séance du mardi 8 février 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 117 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (Ordre de l'Assemblée le 25 novembre 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Carrière (Chapleau)
M. Dubourg (Viau)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
M^me^ Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

Autre député présent :

M. Ferland (Ungava), président de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Agathe Simard, Ministère des Finances
M^e^ Paul Morin, Ministère du Revenu
M. Serge Cormier, Ministère du Revenu
M^me^ Johanne Forget, Ministère du Revenu
M^e^ Michel Cloutier, Ministère du Revenu
M^e^ François T. Tremblay, sous-ministre adjoint, Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises, Ministère du Revenu

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 47, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Bachand (Outremont) dépose le document coté CFP-116 (annexe II).

M. Pelletier (Rimouski) fait des remarques préliminaires.

Il est convenu de procéder d'abord à une discussion sur chacun des sujets du projet de loi et de procéder, par la suite, à la mise aux voix des articles et, le cas échéant, des amendements.

ÉTUDE PAR SUJET

Sujet : Mesures concernant la TVQ (articles 112, 117, 119 à 149, 154 et 155)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Simard de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Sujet : Mesures concernant d'autres taxes à la consommation (articles 151 à 153 et 156 à 158)

Une discussion s'engage.

Sujet : Modifications techniques (articles 150 et 159)

Une discussion s'engage.

Sujet : Crédits d'impôt pour la solidarité (articles 37, 53, 54, 83 à 86, 88, 99, 111 et 118)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Morin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Cormier de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Forget de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Sujet : Crédits d'impôt culturels (articles 50, 60 à 67 et 106)

Une discussion s'engage.

Sujet : Remplacement du régime des centres financiers internationaux (articles 1 à 9, 33, 50, 51, 79 et 107)

Une discussion s'engage.

Sujet : Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (articles 21, 24, 30 et 55 à 57)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Cloutier de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Sujet : Versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime au travail et de celui pour frais de garde d'enfants (articles 82 et 87)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Tremblay de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Sujet : Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (articles 80 et 81)

Une discussion s'engage.

Sujet : Congé fiscal pour un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère (articles 18, 35 et 36)

Une discussion s'engage.

Sujet : Crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études (articles 27 et 89 à 93)

Une discussion s'engage.

Sujet : Assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs (articles 102 et 105)

Une discussion s'engage.

Sujet : Déduction additionnelle relative à certains camions et tracteurs alimentés au gaz naturel liquéfié (articles 22, 48 et 49)

Une discussion s'engage.

Sujet : Hausse temporaire des taux de la taxe compensatoire des institutions financières (articles 109 et 110)

Une discussion s'engage.

Sujet : Crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (articles 70 à 74)

Une discussion s'engage.

Sujet : Extension du délai pour demander un crédit d'impôt afférent aux entreprises (articles 24, 52 et 58)

Une discussion s'engage.

Sujet : Harmonisation à la législation fiscale fédérale (articles 11 à 16, 19 et 20)

Une discussion s'engage.

Sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 1, 10, 17, 23 à 26, 28, 29, 31, 32, 34, 38 à 47, 59, 68, 69, 75 à 78, 94 à 98, 100, 101, 103, 104, 108, 113 à 116, 160 et 161)

Une discussion s'engage.

Par la suite, une discussion s'engage sur les propositions d'amendement de M. Bachand (Outremont).

MISE AUX VOIX

Articles 1 à 9 : Les articles 1 à 9 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 9.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 9.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 10 à 52 : Les articles 10 à 52 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 53 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 53, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 54 : L'article 54 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 55, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 56 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 56, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 57 à 84 : Les articles 57 à 84 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 85 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 85, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 86 et 87 : Les articles 86 et 87 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 88 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 88, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 89 à 117 : Les articles 89 à 117 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 117.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 117.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 118 à 128 : Les articles 118 à 128 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 129 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 129, amendé, est adopté à la majorité des voix

Articles 130 à 154 : Les articles 130 à 154 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 154.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 154.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 155 à 159 : Les articles 155 à 159 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 159.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 159.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 159.2 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 159.2 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 160 et 161 : Les articles 160 et 161 sont adoptés à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Bachand (Outremont) propose la motion suivante :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Sur motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Rimouski) et M. Bachand (Outremont) font des remarques finales.

À 20 h 27, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mcm

Québec, le 8 février 2011

La vice-présidente de la Commission,

Agnès Maltais

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 9.1
AM 1

Le 7 février 2011 10 h 25 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 9.1, P.L. n° 117, brochure française, page 14

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

« **9.1.** 1. L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression de « , 58 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er avril 2011. ».

Adopté

Art. 53
AM 2

25/01/2011 8 h 15 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 53, P.L. n° 117, brochure française, pages 34 et 35

L'article 53 du projet de loi n° 117, intitulé « Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires », est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h*.2 du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « *h*.2) le montant de 30 875 $ mentionné à l'article 1029.8.116.16 ; ». » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2011 » par « 2012 ».

Adopté

Art. 55
AM3

Le 20/01/2011 18 h 45 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 55, P.L. n° 117, brochure française, pages 35, 36 et 37

L'article 55 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné : ».

Adopté

Art. 56
AM4

Le 23/01/2011 16 h 24 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 56, P.L. n° 117, brochure française, pages 37, 38 et 39

L'article 56 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *e*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *g*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a

1/2

un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné : »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « *i*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné : ».

Adopté

Art. 85
AM 5

25/01/2011 8 h 17 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 85, P.L. n° 117, brochure française, pages 54, 55 et 56

L'article 85 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « adulte exclu » désigne un adulte visé à l'article 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), tel qu'il se lisait avant son abrogation ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, de « pour un mois donné compris dans la période prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.3 » par « pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010 » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des alinéas suivants :

« Lorsque le deuxième alinéa s'applique à l'un des six premiers mois de l'année d'imposition 2011, le montant qui, conformément à cet alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, pour ce mois, à un adulte, tient lieu de versement anticipé d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par celui-ci pour cette année.

Toutefois, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa lorsque la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes :

a) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé verser un montant égal à 50 % de cette prestation ou de cette allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné ;

b) le montant qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, versée à chacun de ces adultes, est réputé égal à 50 % du montant qui, pour le mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer de l'un de ces adultes pour l'année d'imposition 2011. » ;

4° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2010. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1er avril 2010, elle doit se lire sans tenir compte de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ». ».

Adopté

Art. 88
AM 6

R9A
V9-4

Le 31 janvier 2011 16 h 12 T4
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 88, P.L. n° 117, brochure française, pages 60, 62, 63, 66 à 69

L'article 88 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « s'il a consenti » par les mots « s'il a produit un document par lequel il a consenti »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe iii, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« *c*) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 790 $;

ii. 790 $ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible ;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire ;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, de « 30 490 $ » par « 30 875 $ » ;

1/4

4° par l'addition, à la fin de l'article 1029.8.116.26 de la Loi sur les impôts, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant auquel le premier alinéa fait référence qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du quatrième alinéa, est déterminé selon la formule suivante :

A – B

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'une prestation d'aide sociale ou d'une allocation de solidarité sociale, selon le cas, qui, d'une part, est reçue pour l'un des mois de janvier à juin 2011 par le particulier admissible ou, le cas échéant, par la personne qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de ce particulier avec lequel elle habite ordinairement, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui, d'autre part, est attribuable au montant visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné est le mois de juillet 2011, un montant égal à zéro ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant auquel le premier alinéa fait référence qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa.

Le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant auquel le premier alinéa fait référence qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier :

a) il est pour le mois donné prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

b) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant auquel le premier alinéa fait référence qui est déterminé à son égard pour le mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa, est réputée reçue par le particulier ou par la personne en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé lui verser en raison de l'application du paragraphe a du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4. » ;

5° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, de « 2 $ » par « 20 $ » ;

6° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant visé au premier alinéa, soit un montant déterminé à l'égard du particulier admissible, au titre d'un tel montant réputé, pour un mois ultérieur qui est compris dans la même période de 12 mois commençant le 1er juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné, appelée « période de versement » dans le présent article, doit être versé au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement pour lequel cet ensemble atteint ou dépasse 20 $. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, de l'alinéa suivant :

« De plus, un ensemble de montants, déterminé conformément au deuxième alinéa, qui est inférieur à 20 $ doit être versé au particulier admissible dans le dernier mois de la période de versement s'il atteint ou dépasse 20 $. » ;

8° par le remplacement, dans l'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « son état de prestataire » par les mots « son statut de prestataire » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2010 » par « 2011 ».

Adopté

Art. 117.1
AM 7

Le 23 novembre 2010 15 h 14 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 117.1, P.L. n° 117, brochure française, page 83

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 117, de ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« **117.1.** 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 080 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 820 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 875 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 820 $ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 875 $ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 695 $ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

1/2

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010. ».

Adopté

Art. 129
AM 8

Le 25 janvier 2011 11h40 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 129, P.L. n° 117, brochure française, pages 87 et 88

L'article 129 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des articles 22.15.0.1 et 22.15.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« « **22.15.0.1.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1° si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

2° si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1°, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

3° dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture, selon le cas :

1° d'un service relatif à un immeuble ;

2° d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

3° d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu ;

4° d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

Le 25 janvier 2011 11h40 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 129, P.L. n° 117, brochure française, pages 87 et 88

« « **22.15.0.2.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada ;

2° il s'agit de la fourniture, selon le cas :

a) d'un service relatif à un immeuble ;

b) d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

c) d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu. ».

Adopté

Art. 154.1
AM 9

25/01/2011 8h25 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 154.1, P.L. n° 117, brochure française, page 98

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 154, du suivant :

« **154.1.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.9, des suivants :

« **635.10.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1er janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.11.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1er janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1er janvier 2011. ».

Adopté

Art. 159.1
AM 10

Le 24 janvier 2011 15 h 19 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 159.1, P.L. n° 117, brochure française, page 100

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 159, de ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« **159.1.** 1. La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), comprenant son intitulé et les articles 66 et 67, est abrogée.'

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2010.

Adopté

Art. 159.2
AM 11

25/01/2011 8 h 27 T
DOSSIER: BUDGET-2010
a. 159.2, P.L. n° 117, brochure française, page 100

« **159.2.** 1. L'article 179 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant qui, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2011. ».

Adopté

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Bachand, Raymond. [Propositions d'amendement de M. Raymond Bachand, ministre du Revenu, concernant le projet de loi n° 117, Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires]. Janvier 2011. 22 f. Déposé le 8 février 2011. CFP-116